



**Municipalité  
Servion**

Servion, le 15 octobre 2012

**Au Conseil communal**  
1077 Servion

## **Préavis municipal no 22-2012**

**Concernant le projet de fusion des groupements forestiers de la Haute Broye et de Jorat-Moudon en un nouveau groupement forestier Broye-Jorat**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### ***1. Introduction***

La fusion récente des communes des Cullayes et de Servion a été à la base d'une réflexion commune des responsables des deux groupements forestiers touchés par cette fusion, à savoir le groupement forestier de la Haute Broye, respectivement le groupement de Jorat-Moudon.

Ces deux entités ont décidé d'étudier la faisabilité d'une fusion en vue d'une meilleure gestion du patrimoine forestier public. Les propriétés publiques sont situées sur trois triages (découpage administratif du territoire confié à un garde forestier) différents et appartiennent tous à l'arrondissement 5. Le triage de Moudon a rejoint cet arrondissement en juillet 2012.

Un groupe de travail, composé de municipaux des forêts des deux groupements, de l'inspecteur des forêts du 5<sup>ème</sup> arrondissement, des gardes forestiers et de Monsieur Christian Favre, garde forestier indépendant, a planché sur la question depuis le courant de l'année 2011.

#### **1.1. Partenaires publics impliqués dans le projet**

Les Communes de Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Chavannes-sur-Moudon, Corcelles-le-Jorat, Essertes, Ferlens, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Moudon, Oron, Ropraz, Rossenges, Servion, Syens, Vucherens et Vulliens ainsi que l'Etat de Vaud et la Confédération suisse DDPS, place d'armes de Moudon.

### ***2. Pourquoi fusionner deux groupements forestiers ?***

#### **2.1. Grouper la gestion des propriétés publiques**

Les forêts des propriétés citées s'étendent sur plusieurs territoires communaux en plusieurs massifs. Un rapprochement de la gestion est un avantage rationnel.

## 2.2. Fusions de communes

La commune de Peney-le-Jorat a rejoint la commune de Jorat-Menthue au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La commune de Neyruz-sur-Moudon rejoindra la commune de Montanaire au 1<sup>er</sup> Janvier 2013.

Le groupement Jorat-Moudon se retrouve amputé de 146 hectares de forêts publiques. La répartition des charges salariales et administratives est répartie sur les propriétaires publics restants. La fusion des communes de Servion et des Cullayes causerait un déséquilibre supplémentaire et par conséquent des problèmes budgétaires à l'entité qui serait amputée d'une surface forestière importante soit des Cullayes soit de Servion (selon le choix de la nouvelle commune de Servion).

## 2.3. Grouper la gestion des forêts protectrices

Le groupement forestier permet de mieux gérer régionalement les subventions pour les forêts de protection. Le groupement est une plate-forme qui permet d'orienter les moyens à disposition au bon endroit et au bon moment. Cette gestion commune permet des actions conjointes sur les forêts publiques et privées.

## 2.4. Répondre aux attentes de la Loi forestière (LFo)

La loi forestière de 1996 a été modifiée en 2006 pour y ancrer la notion de groupement forestier.

### Groupements forestiers

**Art. 44a.** – Les propriétaires de forêts publiques peuvent former des groupements forestiers en vue de rationaliser la gestion et l'exploitation de leurs forêts. Il est donné aux groupements forestiers une structure juridique de droit public.

Le Conseil d'Etat règle la forme juridique appropriée des groupements forestiers ainsi que la participation de l'Etat aux coûts des tâches exécutées par les groupements forestiers et qui incombent au Canton de par la législation fédérale.

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts aux groupements forestiers sur la base de contrats de gestion.

### Forestier ou forestière de triage

**Art. 44b.** – Les gardes forestiers de triage peuvent être engagés par les groupements forestiers. Ils restent subordonnés à l'inspecteur des forêts s'agissant des tâches d'autorité qui incombent à l'Etat.

La nouvelle loi forestière de 2012 n'oblige pas les propriétaires publics à adhérer à un groupement forestier. C'est cependant la forme d'association qui répond le mieux aux exigences en matière de loi forestière, de la loi sur les communes et d'imposition.

## 2.5. Personnalité juridique

Le groupement forestier est une personnalité juridique reconnue par la loi forestière. Il peut être à la fois partenaire des communes et de l'Etat pour

- la gestion du patrimoine forestier public,
- diriger les travaux dans les forêts de protection publiques et privées,
- accomplir les tâches publiques d'autorité assumées par le garde-forestier.

## 2.6. Partenariats économiques

La forme et l'organisation du groupement permettent de grouper les chantiers et de travailler sur le long-terme en partenariat avec les entreprises locales et l'équipe forestière de la commune de Moudon.

Les produits secondaires, comme le bois-énergie, peuvent être mieux valorisés dans un partenariat local visant à réduire les ruptures de charges et les coûts des transports, pour autant que le prix du produit couvre les frais effectifs.

### **3. Moyens mis en œuvre**

#### **3.1. Regroupement des bureaux des gardes-forestiers**

Le regroupement des gardes-forestiers et de l'administration du groupement sous un même toit (centre de compétences) permet de mieux mettre en valeur les qualités individuelles, de simplifier la circulation de l'information et de pratiquer une gestion concertée. Le regroupement permettra de fournir plus de prestations pour un coût de fonctionnement similaire à celui d'aujourd'hui. De plus, une permanence est assurée en cas de maladie ou de vacances de l'un des gardes forestiers.

#### **3.2. Une partie des forêts entretenues sous contrat de bail**

Actuellement, les forêts de l'Etat et celles de la commune d'Oron sont entretenues sous un contrat de bail. Un contrat de gestion lie la Confédération et le groupement de Jorat – Moudon pour les forêts de la place d'armes de Moudon. Ces contrats seront renouvelés et réajustés après la création de la nouvelle entité. Chaque propriétaire reste libre de conclure ou non un contrat de gestion avec le groupement.

#### **3.3. Une gestion financière centralisée**

Une seule comptabilité permet à la fois la gestion des forêts sous contrat de bail ou de gestion, du centre de compétence, du personnel auxiliaire et des activités annexes et de répondre aux attentes des propriétaires. Elle sera assumée par une personne compétente. La gestion sera contrôlée par une société fiduciaire et par une commission de vérification à l'image de ce qui se fait dans les communes.

#### **3.4. Trésorerie**

Les besoins en trésorerie sont définis en 2 catégories :

1. Pour les besoins communs à tous les propriétaires (salaires gardes forestiers, administration et entretien des forêts de protection) basé sur le nombre d'hectares.
2. Pour les besoins communs aux propriétaires sous bail ou un contrat de gestion.

Les propriétaires des deux groupements actuels disposent d'un capital différent. Le but est d'uniformiser les parts de tous les propriétaires (pour les besoins communs à tous) dans un délai de 10 ans. En attendant, le groupement disposera d'un prêt sans intérêt du Fond d'Investissement Forestier pour lequel une part de garantie sera demandée à chaque propriétaire; ce sera l'objet d'un préavis ou d'une information municipale dès que le budget du groupement aura été entériné par son AG.

Un plan de financement établi à partir des comptabilités actuelles a permis de définir les besoins en trésorerie ainsi que les coûts de fonctionnement.

Les parts de chaque propriétaire apparaîtront dans le bilan.

L'emprunt total prévu est de l'ordre de 130'000.-

La part de la commune de Servion pour les besoins en trésorerie n'est pas nécessaire car sa part actuelle est suffisante pour couvrir les besoins.

#### **3.5. Organisation des responsabilités et du pouvoir de décision**

Les statuts prévoient une clé de répartition classant chaque propriété par catégorie selon une fourchette de surface forestière dans le but de répartir les voix de manière la plus équitable possible.

Cette clé fait aussi référence pour la responsabilité financière de chaque propriétaire.

Lors de la mise en œuvre de groupements forestiers, les propriétaires ont souvent la crainte de perdre la mainmise et le pouvoir de décision sur leurs forêts. Chaque catégorie de propriétaires sera représentée au comité de direction et pourra faire valoir les attentes de ses membres.

#### **4. Calendrier proposé**

Fin février 2013 : assemblée constitutive,

Hiver 2013 : préparation des contrats de gestion et contrats de travail des collaborateurs

1<sup>er</sup> juillet 2013 : début des activités.

Automne 2013 : AG budget 2014

#### **5. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Servion prie les membres du Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

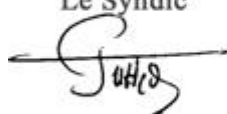
##### **Le Conseil communal de Servion**

- ✓ vu le préavis no 22-2012 relatif à la fusion des groupements forestiers de la Haute-Broye et de Jorat-Moudon dans un nouveau groupement forestier Broye-Jorat ainsi que l'autorisation d'établir un contrat de prestations avec le dit groupement,
- ✓ oui le rapport de la commission ad hoc chargée de l'étude de cet objet,
- ✓ attendu que le dit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour de l'assemblée du Conseil communal du 8 décembre 2012

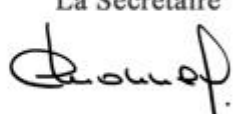
##### **décide :**

- d'adopter les statuts proposés,
- d'autoriser la fusion des groupements forestiers de Jorat-Moudon et de la Haute Broye,
- d'autoriser la Municipalité à adhérer au groupement forestier Broye-Jorat issu de la fusion,
- d'autoriser la Municipalité à conclure un contrat avec ledit groupement.

##### **Au nom de la Municipalité**

Le Syndic  
  
Gilbert Cuttelod



La Secrétaire  
  
Claudine Monney

**Municipal responsable : Felix Rattin**

Annexes :

- Projet de statuts
- Budget et indicatif de fonctionnement
- Besoins en trésorerie

# Statuts du groupement forestier

## « Broye - Jorat »

### I. Dispositions générales

#### Article 1 : Nom et membres

Les Communes de Bussy-sur-Moudon, Carrouge Chavannes-sur-Moudon, Corcelles-le-Jorat, Essertes, Ferlens, Maraçon, Mézières, Montpreveyres, Moudon, Oron, Ropraz, Rossenges, Servion, Syens, Vucherens et Vulliens , ainsi que l'Etat de Vaud et la Confédération suisse DDPS, place d'armes de Moudon, forment, sous la dénomination "groupement forestier Broye - Jorat (ci-après: groupement), une corporation de droit public au sens de l'article 44a de la loi forestière du 19 juin 1996 et des articles 51a à m de son règlement d'application du 8 mars 2006.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

#### Article 2 : Buts

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable.
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquels il a passé des contrats de gestion;
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur;
- d) d'engager un ou plusieurs garde(s) forestier-ère(s) diplômé-e (ci-après: le(s) garde(s) forestier(s)) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable(s) d'un triage.

#### Article 3 : Siège

Le siège du groupement est à Moudon.

#### Article 4 : Durée

La durée du groupement est illimitée.

#### Article 5 : Gestion des forêts privées

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts au groupement constitué.

## **II. Organisation**

### **A. En général**

#### **Article 6 : Organes**

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

#### **Article 7 : Incompatibilité**

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire-comptable et au garde forestier.

### **B. L'assemblée générale**

#### **Article 8 : En général**

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est adapté en conséquence.

#### **Article 9 : Désignation**

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par les municipalités, conformément à l'article 118 de la loi sur les communes. Le délégué sera choisi parmi les membres des exécutifs. Le représentant de l'Etat de Vaud est désigné par l'autorité étatique compétente.

#### **Article 10 : Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au(x) garde(s) forestier(s) au moins 10 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>2</sup> L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe au début du mois de septembre pour approuver le budget et à fin mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres ou du garde forestier.

## Article 11 : Attributions

<sup>1</sup> L'assemblée générale :

- a) a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale. La durée des mandats pour la présidence, la vice-présidence et le secrétariat de l'assemblée générale est régie par l'article 10 de la loi sur les communes (applicables par renvois des articles 114 et 23 de ladite loi) pour la durée d'une législature;
- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité;
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes;
- f) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- g) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;
- h) vote les dépenses non prévues au budget;
- i) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22;
- j) décide l'achat de biens immobiliers;
- k) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- l) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions;
- m) décide de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- n) autorise de contracter un emprunt;
- o) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.
- p) fixe au comité le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget ;
- q) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant ;
- r) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité et des modalités de remboursement de leurs frais;
- s) adopte le règlement du personnel.

<sup>2</sup> Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

## Article 12 : Délibération

<sup>1</sup> Chaque délégué dispose au moins d'une voix selon la clé de répartition en annexe 1.

<sup>2</sup> Les gardes forestiers participent d'office à l'assemblée générale. Ils y ont voix consultative.

<sup>3</sup> Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité de l'association, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

<sup>4</sup> Les membres du comité n'ont pas de droit de vote au sein de l'assemblée générale.

## Article 13 : Décisions de l'assemblée

<sup>1</sup> L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix de ses membres ou représentants.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 11 lettre o.

<sup>3</sup> Les décisions concernant l'article 11, lettre o sont prises conformément au règlement d'application de la loi forestière, article 51 h, soit à la majorité des propriétaires et des surfaces forestières.

En cas d'égalité, le président départage.

## C. Le comité

### Article 14 : Composition

<sup>1</sup> Le comité est composé de trois membres au minimum et de neuf membres au plus.

<sup>2</sup> Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.

<sup>3</sup> Les gardes forestiers participent aux séances du comité avec voix consultative, de même pour l'inspecteur des forêts d'arrondissement, si celui-ci n'est pas membre du comité.

<sup>4</sup> En principe et dans la mesure du possible, le président du comité ou le vice-président est choisi parmi les représentants des forêts sous bail à ferme.

### Article 15 : Convocation et décisions

<sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres ou d'un garde forestier.

<sup>2</sup> Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.

<sup>3</sup> Un procès-verbal des séances est tenu.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.

### Article 16 : Attributions

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage les gardes forestiers, ainsi que le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges du (des) garde(s) forestier(s) et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures des gardes forestiers et du personnel;
- l) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- m) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- n) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars;
- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget selon les compétences fixées par l'assemblée générale à l'article 11 lettre q;
- p) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 22;
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie;
- r) élabore un rapport annuel de gestion qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale;



- s) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du comité et les modalités de remboursement de leur frais.

## Article 17 : Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et d'un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

## D. Contrôle des comptes et de la gestion

### Article 18 : Organe de révision externe

<sup>1</sup> Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.

<sup>3</sup> Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander à ce que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

### Article 19 : Vérification des comptes

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité pour une période de trois ans.

<sup>2</sup> Afin d'assurer un suivi régulier, chaque année le rapporteur est remplacé par un nouveau membre.

<sup>2</sup> Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

## E. Décisions du groupement

### Article 20: Décisions du groupement

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

## III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

### Article 21 : Gestion des forêts des membres

<sup>1</sup> Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le (un) garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

<sup>2</sup> Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres. L'objectif à terme est d'atteindre le plus haut degré d'intégration du mode de gestion adapté au contexte forestier local.

<sup>3</sup> Le groupement établit, avec chacun de ses membres, un contrat pour une durée de 5 ans, précisant les modalités de collaboration et de gestion.

<sup>4</sup> Les membres du groupement qui souhaitent passer un bail à ferme avec le groupement peuvent, en tout temps, conclure un nouveau contrat avec le groupement pour le début de la prochaine année civile.

<sup>5</sup> Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 5 ans.

## **Article 22 : Clef de répartition**

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition annexée aux présents statuts. Cette clé figure en annexe 1 des présents statuts.

## **Article 23 : Entretien courant et autres charges**

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement:

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

## **Article 24 : Frais fixes**

<sup>1</sup> Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

<sup>2</sup> Les frais du comité sont supportés par le groupement.

<sup>3</sup> Le groupement forestier indemnise les membres de son comité selon un tarif soumis à l'assemblée générale et rembourse leurs frais conformément au règlement y relatif.

<sup>4</sup> Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

## **Article 25 : Fonds de gestion**

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget. La part de chaque propriétaire figure au bilan.

## **Article 26 : Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

## **Article 27 : Emprunts et endettement**

<sup>1</sup> Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- a) 800'000 francs pour les frais d'investissements;
- b) 150'000 francs pour le compte de trésorerie.

<sup>2</sup> Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

## **IV. Personnel du groupement**

### **Article 28 : Gardes forestiers**

<sup>1</sup> Les tâches de gestion des gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.

<sup>2</sup> La nomination des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique (gardes de triage) est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.

<sup>3</sup> La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

<sup>4</sup> Pour les tâches d'autorité publique, les gardes forestiers dépendent de l'inspecteur des forêts.

### **Article 29 : Traitement**

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 25.

### **Article 30 : Assurances**

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

### **Article 31 : Outillage**

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

### **Article 32 : Travaux pour tiers**

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

## **V. Modification des statuts, sortie, dissolution**

### **Article 33 : Modification des statuts**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité absolue des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées exprimées en ha.

<sup>3</sup> Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

### **Article 34 : Retrait et exclusion**

<sup>1</sup> Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

<sup>2</sup> Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.

<sup>3</sup> Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

<sup>4</sup> Sont réservées, les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages ainsi que les fusions de communes.

## Article 35 : Dissolution

- <sup>1</sup> Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- <sup>2</sup> Le groupement est dissous de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- <sup>3</sup> Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.
- <sup>4</sup> Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

## VI. Dispositions légales et finales

### Article 36 : Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

### Article 37 : Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur au 1.01.2013 après leur adoption par l'assemblée constitutive, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
- <sup>2</sup> La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du .....

Le(a) Président(e):

Le(a) Secrétaire:

### Signature des membres

Approuvé par la Municipalité

de .....

le .....

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

## Annexe 1

### Clé de répartition

Propriétaire	Surf forêts	Nbre voix
BUSSY-SUR-MOUDON	47	2
CARROUGE	90	3
CHAVANNES-SUR-MOUDON	56	2
CORCELLES-LE-JORAT	248	6
DMF MOUDON	14	1
ESSERTES	29	2
FERLENS	32	2
Etat de Vaud - incurables	195	5
MARACON	55	2
MEZIERES	58	2
MONTPREVEYRES	87	3
MOUDON	250	6
ORON	165	5
ROPRAZ	86	3
ROSSENGES	2	1
SERVION	105	4
SYENS	37	2
VUCHERENS	60	3
VULLIENS	118	4
<b>Total général</b>	<b>1734</b>	<b>58</b>

cat	Fourchette	Nbre voix	Nbre propriétaires
1	>200ha	6	2
2	150 à 199 ha	5	2
3	100 – 149 ha	4	2
4	60 – 99 ha	3	4
5	20 – 59 ha	2	7
6	1 – 19 ha	1	2

**Groupement Forestier  
Jorat-Broye**

Budget annuel indicatif

<b>1 Centre de compétences</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
1.1 Postes des gardes forestiers y c. compta et secrétariat		444'822
1.2 Part Etat tâches étatiques	143'115	
1.3 Part Etat tâches de gestion	23'948	
1.3 Part Etat projet Margot et relais informatique	34'000	
1.4 Prestations gardes forestiers facturées	45'000	
1.5 Part gestion Forêts de protection imput interne	<b>13'518</b>	
	259'581	
<b>1.6 Part des communes à ventiler</b>	<b>185'242</b>	
<b>Sommes égales</b>	<b>444'822</b>	<b>444'822</b>
<b>2 Gestion travaux en forêt de protection</b>		
2.1 Travaux entreprises		199'482
2.2 Vente de bois	72'000	
2.3 Subventions	135'268	
<b>2.4 Parts propriétaires publics au déficit</b>	<b>6'000</b>	
2.5 Gestion travaux FP imput interne		<b>13'518</b>
2.6 Résultat		<b>268</b>
<b>Sommes égales</b>	<b>213'268</b>	<b>213'268</b>
<b>3 Baux</b>		
3.1 Travaux forestiers entreprises		387'350
3.2 Travaux d'entretien, employé		20'000
3.3 Autres dépenses forestières		-
3.4 Vente de bois	291'600	
3.5 RPT	30'912	
<b>3.6 Part des propriétaires</b>	<b>84'838</b>	
<b>Sommes égales</b>	<b>407'350</b>	<b>407'350</b>
<b>Sommes totales égales</b>	<b>1'065'440</b>	<b>1'065'440</b>

# Groupement Forestier Broye – Jorat

## Plan de trésorerie

### Tableau des besoins en trésorerie

N°	Type investissement	Montant	Réf *
1	Parts nécessaire des propriétaires pour les besoins communs à tous	350'000	1
2	Parts nécessaire des propriétaires sous contrat de gestion ou bail	+ 180'000	2
3	Parts disponibles des propriétaires dans les deux groupements existants	400'000	3
4	<b>Montant à emprunter</b>	<b>= 130'000</b>	4

Répartition par propriétaire selon type de gestion et part actuelle de chacun au capital des deux groupements existants.

### Tableau de répartition du montant à emprunter

Propriétaire	Répartition prêt FIF	Remboursement annuel
BUSSY-SUR-MOUDON	4'009	401
CARROUGE	2'389	239
CHAVANNES-SUR-MOUDON	4'776	478
CORCELLES-LE-JORAT	6'583	658
DMF MOUDON	8'289	829
ESSERTES	-	-
FERLENS	-	-
Etat de Vaud - incurables	40'013	4'001
MARACON	-	-
MEZIERES	1'540	154
MONTPREVEYRES	2'309	231
MOUDON	21'323	2'132
ORON	33'857	3'386
ROPRAZ	2'283	228
ROSSENGES	54	5
SERVION	-	-
SYENS	982	98
VUCHERENS	1'593	160
VULLIENS	-	-
<b>Total général</b>	<b>130'000</b>	<b>13'000</b>

Fait à Corcelles-Payerne, septembre 2012.